

Genève, le 13 octobre 2026

Recommandé
Conseil de la Magistrature
c/o Tribunal cantonal
Rue du Pommier 1 / CP 1
2002 Neuchâtel 2



[https://swisscorruption.info/avertissement/
#horodatage](https://swisscorruption.info/avertissement/#horodatage)

Chronologiquement par date (2026-10-13)

DÉNONCIATION AU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Dénonciatrice :

Chantal PERRET
16, avenue de la Croisette
Case postale 371
1211 Genève 4

Magistrat visé :

Monsieur Bastien SANDOZ, juge au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers
Hôtel-de-Ville
Case postale 1
2002 Neuchâtel

Objet : Dénonciation pour manquement grave aux devoirs de la fonction (art. 62 LMSA)
– Succession de feu Jacques André GACOND (SUCNE.2007.295)

I. CONCLUSIONS

Plaise au Conseil de la magistrature de :

1. **Déclarer la présente dénonciation recevable ;**
2. **Ouvrir une procédure disciplinaire** contre M. Bastien SANDOZ, juge au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers ;
3. **Constater** que M. SANDOZ a violé ses devoirs de fonction par son inertie persistante dans la surveillance de la succession GACOND ;
4. **Prononcer une sanction disciplinaire** à son encontre, conformément à l'art. 63 LMSA ;
5. **Ordonner toute mesure utile** pour garantir la reprise effective de la surveillance de cette succession par une autorité non conflictuelle indépendante ;
6. **Réserver** tous les droits de la dénonciatrice.

II. FAITS

A. Contexte

1. Feu **Jacques André GACOND** est décédé le **19 juillet 2007** à Neuchâtel. La succession (SUCNE.2007.295) est ouverte depuis le **21 août 2007**.
2. Plus de **19 ans après le décès**, la succession n'a **jamais été liquidée** : aucune liquidation du régime matrimonial, aucun inventaire successoral valable, aucune déclaration fiscale valable, aucune convention de partage.
3. La dénonciatrice est **héritière légale et réservataire**. Elle subit un préjudice considérable et continu.

B. Nomination et carences de Me Patrick FRUNZ

4. Par ordonnance du **16 septembre 2008**, le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers a nommé **Me Patrick FRUNZ** comme représentant de la communauté héréditaire, avec la mission expresse d'**établir un inventaire successoral après liquidation du régime matrimonial** (art. 602 al. 3 CCS).
5. Me FRUNZ **n'a jamais exécuté cette mission**. Il a lui-même **demandé sa relève à six reprises** entre le **23 juin 2016** et le **20 janvier 2025**, reconnaissant ainsi son incapacité à poursuivre.

C. Inertie du Juge SANDOZ

6. **M. Bastien SANDOZ** est l'Autorité de surveillance de cette succession depuis 2013 (succédant au Juge Fabio MORICI, muté au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz).
7. **L'autorité de surveillance (Fabio MORICI et Bastien SANDOZ) ont reçu de l'Autorité fiscale, l'inventaire successoral fiscal du 04.12.2007, signé par M. Claude BUGNON (non valable) et l'ont accepté, alors que c'était un délit poursuivi d'office.**
<https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2007-12-04.pdf>

Le Juge SANDOZ a en outre eu connaissance des documents incriminés, qui lui ont été transmis par courrier du 24.07.2020, relatif à la transmission des plaintes pénales du 02.01.2018 au 01.10.2019.

8. **M. SANDOZ n'a jamais statué** sur les six demandes de relève de Me FRUNZ, malgré l'obligation légale qui lui en fait devoir (art. 595 al. 3 CC).
9. **M. SANDOZ n'a jamais nommé de successeur** à Me FRUNZ, malgré la proposition de nomination de Me Pascal HOFER, notaire, formulée par la dénonciatrice en 2019.
10. **Cette inertie a permis à Me FRUNZ de continuer à agir** comme s'il était régulièrement mandaté, en violation flagrante de la loi :
 - signature d'un **contrat de courtage exclusif le 1er décembre 2025** avec l'agence Arnaud & Zbinden ;
 - organisation de visites et réception d'offres d'achat (CHF 1'500'000 à CHF 2'000'000) pour la villa sise 16, rue Louis-d'Orléans et 21, rue Guillaume-Ritter à Neuchâtel ;
 - poursuite de ces démarches malgré l'opposition formelle de deux des trois héritiers.
11. La dénonciatrice a **formellement informé** M. SANDOZ à de multiples reprises de cette situation (courriers des 11 novembre 2022, 22 juin 2023, 13 mai 2025, 30 mai 2025, entre autres), sans qu'il ne réagisse.
12. Une **plainte pénale** a été déposée le **9 octobre 2026** auprès du Ministère public de Neuchâtel contre Me FRUNZ et M. SANDOZ, notamment pour **abus d'autorité (art. 312 CP)** et **entrave à l'action pénale (art. 305 CP)**.

III. DROIT

A. Compétence du Conseil de la magistrature

Selon l'**art. 3 LMSA**, le Conseil de la magistrature est l'organe de surveillance des autorités judiciaires. Il est compétent pour :

- exercer la **surveillance administrative** des juridictions ;
- assurer la **surveillance disciplinaire** des membres de la magistrature ;
- **examiner les réclamations** émises au sujet de l'activité professionnelle des magistrats .

Selon l'**art. 60 LMSA**, le Conseil est l'**autorité disciplinaire** des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire .

Selon l'**art. 62 LMSA**, les magistrats qui, **intentionnellement ou par négligence**, violent les devoirs de leur fonction ou dont la conduite compromet la dignité de la magistrature sont passibles de sanctions disciplinaires .

Selon l'**art. 61 LMSA**, le Conseil veille notamment à **l'impartialité, au soin et à la diligence** avec laquelle chaque magistrat s'acquitte de sa tâche .

B. Violation des devoirs de fonction

1. Manquement au devoir de surveillance (art. 595 al. 3 CC)

L'art. 595 al. 3 CC impose à l'Autorité de surveillance de **contrôler la régularité de la gestion de l'exécuteur testamentaire** et de prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde des droits des héritiers.

En s'abstenant de statuer sur les six demandes de relèvement de Me FRUNZ pendant **plus de neuf ans**, M. SANDOZ a violé cette obligation de manière **grave et persistante**.

2. Manquement au devoir de diligence

Le devoir de diligence (art. 61 let. a LMSA) impose au magistrat d'accomplir sa tâche avec **soin et célérité**. L'inertie de M. SANDOZ pendant neuf ans sur une question aussi fondamentale que la relève de l'exécuteur testamentaire constitue une **négligence grave**.

3. Conflit d'intérêts

M. SANDOZ entretient des liens professionnels directs avec les juges mis en cause dans cette succession (Juge ECKLIN, Juge MORICI, Juge MARGOT, Juge RUFENER, Juge SEILER, Juge BERTHOUD-SCHAER, Juge JEANPRÊTRE, Juge HIRSCH, Juge CURRAT-WYRSCH). Cette proximité institutionnelle crée une **apparence de partialité** incompatible avec l'exercice impartial de la fonction de surveillance .

4. Atteinte à l'image de la magistrature

Le maintien d'une situation où un exécuteur testamentaire continue à agir sans mandat valable, au vu et au su de l'Autorité de surveillance, **compromet la dignité de la magistrature** (art. 62 LMSA) et porte atteinte à la confiance du public dans l'institution judiciaire.

Je précise que le Conseil de la Magistrature avait été informé des dysfonctionnements dans la succession le 03.09.2020 et le 21.11.2020.

C. Prescription

Selon l'**art. 65 LMSA**, la poursuite disciplinaire se prescrit par un an à compter du jour où le Conseil a eu connaissance des faits incriminés, et dans tous les cas par **sept ans** dès le jour où ils ont été commis. Toutefois, **si les faits constituent un acte punissable pénalement, la prescription plus longue prévue par le droit pénal s'applique** .

En l'espèce, les faits reprochés à M. SANDOZ constituent également des **infractions pénales** (abus d'autorité, art. 312 CP ; entrave à l'action pénale, art. 305 CP), dont la prescription est de **15 ans** (art. 97 al. 1 let. b CP) ou de **10 ans** (art. 97 al. 1 let. c CP).

De plus, l'infraction d'**abus d'autorité par omission** est une **infraction continue** : la prescription ne court qu'à partir de la **cessation du comportement**. M. SANDOZ continuant à ne pas statuer, la prescription **n'a pas commencé à courir**.

D. Sanctions encourues

Selon l'**art. 63 al. 1 LMSA**, le Conseil peut prononcer :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende jusqu'à 5'000 francs ;
- la suspension, pour 2 mois au maximum, avec ou sans privation de traitement ;
- **la destitution** .

La dénonciatrice estime que les faits reprochés justifient **a minima un blâme**, et que seule une **suspension** ou une **destitution** serait de nature à garantir la reprise effective de la surveillance de cette succession par une autorité non conflictuelle.

IV. PIÈCES (<https://swisscorruption.info/perret-preuves>)

La dénonciatrice produit ou offre de produire :

1. **16.09.2008** Ordonnance (nomination de Me FRUNZ)
2. Les six demandes de relèvement de Me FRUNZ (2016-2025)
 1. <https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2016-06-23.pdf>
 2. <https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2016-08-15.pdf>
 3. <https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2016-11-04.pdf>
 4. <https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2018-03-12.pdf>
 5. <https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2019-03-28.pdf>
 6. <https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2025-04-23.pdf>
3. Courriers adressés à M. SANDOZ et absence de réponse (non exhaustifs)
<https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2016-08-18.pdf>
<https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2016-06-29.pdf>
<https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2022-03-14.pdf> (conséquences des négligences)
4. Contrat de courtage du 1er décembre 2025
<https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2025-10-31.pdf>
5. Courriers de Magali GHEZZI-GACOND et Cyril GACOND (12 et 13 juin 2026)
<https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2026-06-12.pdf>
<https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2026-06-13.pdf>
6. Estimations immobilières (2022 : CHF 3'000'000 ; 2025 : CHF 2'620'000)
<https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2022-04-05.pdf> (3,0 mio)
<https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2025.06.24.pdf> (2.62 mio)
7. Offres d'achat (CHF 1'500'000 à CHF 2'000'000)
<https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2026-06-24.pdf>
8. Plainte pénale du 9 octobre 2026 (Ministère public de Neuchâtel)
<https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2026-10-09.pdf>
9. Opposition formelle à toute vente du 12.10.2026
<https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2026-10-12.pdf>

10. Toutes autres pièces utiles

<https://swisscorruption.info/perret-preuves>

V. RÉSERVES

La dénonciatrice réserve expressément tous ses droits, notamment :

- le droit de solliciter toute mesure disciplinaire complémentaire ;
- le droit d'intenter une action en responsabilité civile contre M. Bastien SANDOZ et l'État de Neuchâtel pour le préjudice que son inertie lui a causé et continue de lui causer.

Le chiffrage de ce préjudice sera présenté devant le juge civil compétent et, dans le cadre de la procédure pénale, par voie de conclusions civiles (art. 122 CPP) ;

- le droit de déposer toute plainte pénale complémentaire.

VI. CONCLUSION

Par ces motifs, la dénonciatrice conclut respectueusement à ce qu'il plaise au Conseil de la magistrature de **faire droit à la présente dénonciation** dans le sens des conclusions formulées au chapitre I.

Sous toutes réserves et sauf à parfaire,

Fait à Genève, le 13 octobre 2026

Chantal Perret

Copies :

- Ministère public de la République et Canton de Neuchâtel (plainte du 9 octobre 2026)
- Commission judiciaire du Grand Conseil (pour information)